

Direction générale de l'aviation civile

Paris, le 15 SEP. 2015

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de l'action sociale

NOTE à l'attention de

Voir la liste des destinataires

N° 1 5 6 9 5

Nos réf. : /SG/SDP5

Affaire suivie par : Blande Chabrol
Blande.chabrol@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 01.58.09.39 68 - Fax : 01.58.09.41.36

Objet : Non cumul des titres-restaurants avec la restauration collective

L'attribution de titres-restaurant mise en place à la DGAC depuis 1998, est réservée aux agents affectés sur des sites administratifs déclarés « sites isolés ».

Sont considérés comme « sites isolés » par les dispositions réglementaires encadrant ce dispositif, les sites situés à plus de 20 minutes aller-retour en voiture de tout site de restauration collective.

La DGAC, dans le cadre de sa politique d'action sociale a toujours souhaité privilégier, dans la mesure du possible, la restauration collective, considérant que le système des titres-restaurant devait rester marginal.

Cette orientation a été réaffirmée et confortée dans un contexte économique tendu, par le CCAS qui s'est réuni en formation plénière le 7 avril dernier, dont voici l'extrait du procès-verbal :

« A l'unanimité moins une abstention, le CCAS rappelle qu'il privilégie toujours la restauration collective. Compte tenu d'un budget contraint, lorsqu'une possibilité de restauration collective existe (restaurant administratif DGAC sur le site, restaurant administratif Météo-France sur le site ou restaurant avec lequel une convention a été conclue et situé à proximité du site), l'agent ne peut pas prétendre aux titres restaurants, y compris lorsque le restaurant est fermé (soir, week-end et jours fériés) ».

Conformément à cette délibération, à compter du 1^{er} octobre 2015, il ne pourra plus être délivré de tickets-restaurant aux agents affectés sur un site disposant d'un accès à un restaurant collectif même si ce dernier n'est ouvert qu'à l'heure du déjeuner.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que la délivrance des titres-restaurants se fera au plus tôt le mois qui suit la demande de l'agent. En effet, les règles de gestion applicables en paye ne permettent pas la rétroactivité. Par conséquent aucune régulation ne pourra être opérée.

Je vous remercie de bien vouloir assurer le plus largement possible à l'ensemble de vos services la diffusion de cette information.

Le bureau SDP5 reste à votre disposition pour répondre aux questions qui pourraient survenir dans l'application de cette note.

La chargée de la sous-direction des personnels



Caroline TRANCHANT

LISTE DES DESTINATAIRES

- ↵ Mmes et MM. les chefs de département gestion des ressources des DSAC IR
- ↵ Mme le chef de service administratif du SAC de Saint-Pierre et Miquelon
- ↵ M. le chef de département ressources humaines de l'ENAC
- ↵ Mmes les conseillères techniques de service social
- ↵ Mmes les assistantes de service social
- ↵ M. le président du CCAS
- ↵ Mmes et MM. les membres du bureau du CCAS